

Casablanca, le 26-09-2017

DECISION N° 79 /DG/2017

La Directrice Générale de l'Agence Nationale des Ports,

- Y Vu la loi 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence Nationale des Ports et de la Société d'Exploitation des Ports, promulguée par dahir n° 1-05-146 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005), publié dans le B.O. n° 5378 du 15 décembre 2005, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Y Vu l'arrêté du Ministre de l'Équipement et du Transport portant approbation du règlement d'exploitation du Port d'Agadir ;
- Y Vu la décision n° 29/DG/2016 du 20/06/2016 relative au pesage des conteneurs pleins à l'export ;
- Y Considérant la nécessité d'assurer une meilleure anticipation, planification, et traçabilité des flux des conteneurs entrant au port et de renforcer les conditions de sécurité liées au trafic des conteneurs ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Pour tout conteneur destiné à l'export via le Port d'Agadir, un préavis d'arrivée électronique doit être saisi et transmis par le chargeur ou son représentant, via la plateforme PORTNET, selon les conditions et modalités de la présente décision.

On entend par chargeur ou son représentant, toute personne ayant son nom porté sur le connaissement et détenant un contrat de transport de marchandises avec un transporteur maritime.

**Article 2 :**

Seuls les conteneurs déclarés par anticipation moyennant un préavis d'arrivée seront admis dans le Port d'Agadir.

Le préavis d'arrivée des conteneurs au port peut se faire sur la plateforme PORTNET à tout moment avant l'arrivée de la marchandise à l'entrée du port.

**Article 3 :**

Pour les conteneurs pleins à l'export, et conformément à la décision n° 29/DG/2016, les chargeurs ou leurs représentants doivent joindre au préavis d'arrivée, sur la plateforme PORTNET, un document établi sur papier entête du chargeur et signé par ce dernier ou son représentant. Ce document, auquel sera annexé le ticket de pesage, doit contenir le poids du conteneur pesé par l'indication de la mention « la masse brute vérifiée ».

**Article 4 :**

La présente décision prend effet à partir du 01/09/2017 avec une période transitoire de 3 mois au cours de laquelle les chargeurs ou leurs représentants doivent présenter à l'Agence Nationale des Ports, à l'entrée du port, un imprimé édité à partir de la plateforme PORTNET confirmant la déclaration du préavis d'arrivée, accompagné du document attestant le poids du conteneur.

A la fin de la période transitoire et à partir du 1<sup>er</sup> Décembre 2017, la présentation physique du préavis d'arrivée et de l'attestation de pesage du conteneur ne sera plus obligatoire à l'entrée du port. Seul le dépôt électronique sera requis.

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ANPTS

NADIA LARAKI

Casablanca, le 26-07-2017

DECISION N° 71 /DG/2017

La Directrice Générale de l'Agence Nationale des Ports,

- Vu la loi 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence Nationale des Ports et de la Société d'Exploitation des Ports, promulguée par dahir n° 1-05-146 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005), publié dans le B.O. n° 5378 du 15 décembre 2005, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Équipement et du Transport portant approbation du règlement d'exploitation du Port de Casablanca ;
- Vu la décision n° 29/DG/2016 du 20/06/2016 relative au pesage des conteneurs pleins à l'export ;
- Considérant la nécessité d'assurer une meilleure anticipation, planification, et traçabilité des flux des conteneurs entrant au port et de renforcer les conditions de sécurité liées au trafic des conteneurs ;

DECIDE

Article 1 :

Pour tout conteneur destiné à l'export via le Port de Casablanca, un préavis d'arrivée électronique doit être saisi et transmis par le chargeur ou son représentant, via la plateforme PORTNET, selon les conditions et modalités de la présente décision.

On entend par chargeur ou son représentant, toute personne ayant son nom porté sur le connaissement et détenant un contrat de transport de marchandises avec un transporteur maritime.

Article 2 :

Seuls les conteneurs déclarés par anticipation moyennant un préavis d'arrivée seront admis dans le Port de Casablanca.

Le préavis d'arrivée des conteneurs au port peut se faire sur la plateforme PORTNET à tout moment avant l'arrivée de la marchandise à l'entrée du port.

Article 3 :

Pour les conteneurs pleins à l'export, et conformément à la décision n° 29/DG/2016, les chargeurs ou leurs représentants doivent joindre au préavis d'arrivée, sur la plateforme PORTNET, un document établi sur papier entête du chargeur et signé par ce dernier ou son représentant. Ce document, auquel sera annexé le ticket de pesage, doit contenir le poids du conteneur pesé par l'indication de la mention « la masse brute vérifiée ».

Article 4 :

La présente décision prend effet à partir du 01/08/2017 avec une période transitoire de 3 mois au cours de laquelle les chargeurs ou leurs représentants doivent présenter à l'Agence Nationale des Ports, à l'entrée du port, un imprimé édité à partir de la plateforme PORTNET confirmant la déclaration du préavis d'arrivée, accompagné du document attestant le poids du conteneur.

A la fin de la période transitoire et à partir du 1<sup>er</sup> Novembre 2017 la présentation physique du préavis d'arrivée et de l'attestation de pesage du conteneur ne sera plus obligatoire à l'entrée du port. Seul le dépôt électronique sera requis.

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ANP  
  
NADIA LARAKI